



Syndicat national Pénitentiaire des Surveillants et Surveillants Brigadiers



Anciens "mili" de la "pénit" toujours en colère

Dans notre communiqué du 25 septembre 2015, le SPS dénonçait le décret n° 2013-1256 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, faisant **suite à la fameuse réforme statutaire signée le 14 mai 2013 par L'UFAP, mettant un arrêt à la reprise de l'ancienneté des "anciens militaires" radiés des cadres avant leur entrée à l'ENAP...**

Le décret n° 2019-1038 du 9 octobre 2019 est venu à nouveau modifier le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 et il sème à nouveau le trouble auprès des personnels concernés... Enfin, l'Ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 ne concerne que les "détachements"... **Il ne s'agit donc pas de raconter n'importe quoi aux Surveillant(e)s comme le fait une certaine organisation syndicale coutumière de la désinformation.**

Historique des différents textes relatifs à la reprise de l'ancienneté des "anciens militaires", hors détachement et emplois réservés :

Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C (modifié par décret en 2006 et 2014, puis abrogé par le décret n°2016-580 du 11 mai 2016)...

Art.5 - Les personnes **nommées** fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou avaient eu **auparavant**, la qualité d'agent public, sont classées avec une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts des services civils qu'ils ont accomplis... La reprise des trois quarts des services antérieurs mentionnée à l'alinéa précédent est applicable aux anciens fonctionnaires civils et aux **anciens militaires** nommés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C...

Décret 2006-441 du 14 avril 2006 modifié par le décret 2013-1256 du 27 décembre 2013... le paragraphe suivant a été inséré :

Art. 10 V - Les surveillants qui avaient, **à la date de leur nomination** en tant qu'élève, la qualité de militaire sont classés en application des dispositions des articles L. 4139-1 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application. " Les surveillants qui avaient, au moment de leur intégration, la qualité de militaire sont classés en application des dispositions de l'article L.4139-2 du code de la défense et des textes réglementaires..."

Décret 2006-441 du 14 avril 2006 modifié par le décret 2019-1038 du 9 octobre 2019...

Art. 10 V - Les surveillants qui avaient, à la date de leur nomination en tant qu'élève, la qualité de militaire sont classés en application des dispositions des articles L. 4139-1 et L. 4139-3 du code de la défense. Ceux qui avaient, au moment de leur intégration, la qualité de militaire sont classés en application des dispositions de l'article L. 4139-2 du même code.

"Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2, L.4139-3, R. 4138-39, R. 4139-5, R. 4139-7, R. 4139-9, R. 4139-20 et R. 4139-20-1 du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été accomplis en qualité d'officier ou de sous-officier, et, sinon, à raison de la moitié de leur durée.

L'Ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019...

...portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile, mis en œuvre au 1^{er} janvier 2020, ne concerne que les militaires en activité et les anciens militaires radiés des cadres jusqu'à 3 ans après leur départ pouvant bénéficier sous conditions de l'article L. 4139-2 pour intégrer la catégorie C... **Et donc dans le cadre d'un "détachement"...**

(L.4139-1 : **Détachement** par concours / L.4139-2 : **Détachement** après stage probatoire / L.4139-3 : **Emplois réservés**)

Le 10 janvier 2019, le SPS avait pourtant expliqué lors du premier entretien avec la Ministre, que le Décret du 14 avril 2006 modifié en 2013 pénalisait injustement les "anciens militaires", et demandé sa modification afin de favoriser le recrutement en berne.

En conclusion

Si le décret 2019-1038 du 9 octobre 2019 favorise le recrutement des fonctionnaires et anciens fonctionnaires des 3 versants de la Fonction Publique, **il n'apporte rien de concret pour les "anciens militaires" qui ont eu une interruption...** Alors qu'il suffisait de remplacer les mots "à la date de leur nomination" par "auparavant" pour simplifier, redynamiser le recrutement et avoir au passage une équité de traitement avec les fonctionnaires...

Le 27 février 2020, le Bureau Central National